

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Programme des entrepreneurs — Modification

Avis est donné par les présentes de la publication du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), ce projet de règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il est toutefois prévu qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications aux conditions applicables à la sélection des ressortissants étrangers dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs. Ces modifications touchent notamment le retrait des conditions relatives à l'exigence des dépôts de démarrage et de garantie. Il contient des dispositions de nature transitoire prévoyant notamment que ces modifications auront un effet immédiat sur la demande présentée avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 1200 boulevard Saint-Laurent, bureau 5.304, Montréal (Québec) H2X 0C9; courriel: guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 26, 30 et 106)

- 1.** Le paragraphe 4^o de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est supprimé.
- 2.** L'article 53 de ce règlement est abrogé.
- 3.** Le paragraphe 1^o de l'article 54 de ce règlement est supprimé.
- 4.** Les articles 55 à 57 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le facteur 11, du critère 11.2.
- 6.** Les modifications prévues aux articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.
- 7.** Dans le cas où un ressortissant étranger a été sélectionné en vertu de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec avant le 1^{er} novembre 2020, l'institution financière lui donne accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4^o de l'article 53 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

73652